



DECRET N° 240248 - -

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE MINIERE
WINNER S.U.R.L**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 23 juillet 2024, formulée par Madame **DEYAM Valérie**, Directrice Gérante de la Société Minière **WINNER, S.U.R.L** ;
- Vu** la quittance du versement du Trésor Public n°123522 du 01 août 2024 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

4

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la **SOCIETE WINNER S.U.R.L**, un (01) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine, sous les numéros **PEIPM027_24** situés dans la Sous – Préfecture de Bozoum, pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par période consécutive de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **100 km²** et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS_BOZOOM			
Point;	Longitude Est	Latitude Nord	Aire; (Km²)
A	16.4451	6.5332	100
B	16.4744	6.5013	
C	16.4481	6.4979	
D	16.4341	6.4341	
E	16.4141	6.4061	
F	16.3689	6.3321	
G	16.3409	6.3446	
H	16.3794	6.4316	
I	16.4016	6.4569	
J	16.4060	6.5042	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **14 OCT 2024**



Professeur Faustin Archange TOUADERA